



ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES

Registre public d'accessibilité

Modèle applicable aux cabinets
de pédicurie-podologie



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE (RPA)

Ce qu'il faut savoir ?

Qu'est-ce que le registre public d'accessibilité ?

Ce document doit être considéré comme un véritable outil de communication dont l'objectif est d'informer le public du degré d'accessibilité de leur cabinet (qu'il soit neuf ou installé dans un cadre bâti existant) et des prestations proposées – en ce qui nous concerne, celles relatives à l'activité de pédicure-podologue.

À quelle date le RPA doit-il prendre effet ?

Depuis la parution du décret le 30 mars 2017 et de l'arrêté le 19 avril 2017, c'est officiel à compter du 30 septembre 2017, à l'instar de tous les professionnels de santé recevant du public, les pédicures-podologues doivent constituer et tenir à jour un "**registre public d'accessibilité**" dans leur cabinet.

Sous quelle forme se présente le RPA ?

Le registre public d'accessibilité doit être consultable sur place, au point d'accueil principal du cabinet de pédicure-podologie. Sous format papier (classeur, porte-document, etc.).

Mais il peut aussi être mis à disposition sous une forme dématérialisée, Il pourra ainsi être mis en ligne sur le site internet du praticien s'il en dispose.

Que doit contenir le RPA ?

Le RPA doit contenir **l'intégralité des dispositions prises** pour permettre à toutes les personnes susceptibles d'être accueillies, notamment les personnes handicapées, quel que soit le handicap, de pouvoir **bénéficier de toutes les prestations en vue desquelles le lieu a été conçu**. Soit :

- Une information complète des **prestations proposées dans l'établissement**.
- **La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité** des personnes souffrant de handicap au sein de l'établissement.
- **La description et les justificatifs des actions de formation des personnels** chargés de l'accueil des personnes handicapées (lorsque c'est le cas dans votre établissement ou cabinet, le personnel d'accueil doit être capable d'informer les visiteurs des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.)

En pratique, le registre d'accessibilité devra contenir les 9 pièces suivantes ou les copies de celles-ci :

1. **L'attestation de conformité aux règles d'accessibilité** après achèvement des travaux lorsque l'établissement est nouvellement construit
2. **L'attestation d'accessibilité** lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014
3. **Le calendrier de la mise en accessibilité** de l'établissement dans le cas d'une démarche Ad'AP
4. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un Ad'AP comportant plus d'une période, **le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda**
5. **L'attestation d'achèvement de l'Ad'AP**
6. Le cas échéant, **les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité**
7. **La notice d'accessibilité**, lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public,
8. Le **document d'aide à l'accueil des personnes handicapées** à destination du personnel en contact avec le public. (La plaquette informative de la DMA intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées », doit être jointe au registre : lien ci-dessous)
9. **Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité** tels que les ascenseurs et rampes amovibles automatiques.

Textes réglementaires

- Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public*
<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/3/28/LHAX1702913D/jo/texte>
- Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000034454237&dateTexte=&categorieLien=id>

**(*)Le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap.*

Publications de la délégation ministérielle à l'accessibilité (DMA) :

- Le guide complet « Bien accueillir les personnes handicapées » (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/guide_numerique_accueil_PH_3.pdf)
- Registre public d'accessibilité « Guide d'aide à la constitution pour les établissements recevant du public » (<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Guide%20aide%20registre%20public%20accessibilite%20A9.pdf>)
- Plaquette « Bien accueillir les personnes handicapées » (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaquette_imprimable_RV_bien%20accueillir%20PH.pdf)

MISE EN GARDE : Certaines sociétés commerciales utilisent cette obligation pour pratiquer un démarchage abusif ou parfois se faire passer pour une autorité administrative. Il convient d'être particulièrement vigilant d'autant que vous pouvez réaliser vous-même, et sans frais, ce document.

- Guide « Démarchage abusif : Quelle conduite tenir ? » (https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/5%20d%C3%A9marchage%20agressif_%C3%A9ments%20de%20doctrine.pdf)

Pour vous aider à vous mettre en conformité, l'ONPP vous propose un modèle de Registre public d'accessibilité applicable aux cabinets de pédicurie-podologie

Ce modèle de Registre est téléchargeable sur le site internet de l'Ordre www.onpp.fr à la rubrique : Profession, exercice de la profession sécuriser son exercice : accessibilité des locaux aux personnes handicapées : <http://www.onpp.fr/profession/exercice-de-la-profession/securiser-son-exercice/accessibilite-des-locaux-aux-handicapes.html>

REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

Sa consultation se fait : à l'accueil sur le site Internet du cabinet www.....

IDENTIFICATION DE L'ÉTABLISSEMENT / DU CABINET

Raison sociale :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

Fax :

Site web :

Email :

Nom du représentant de la personne morale :

SIRET :

NAF : 8690E (Activités « professionnels de la rééducation de l'appareillage et des pédicures-podologues »)

Autre :

(Cocher la case correspondante)

Activité :

Effectif de l'équipe (salariés, praticiens) :

L'ERP possède plusieurs niveaux (étages et/ou sous-sols) : Oui

Non

Degré d'accessibilité :

ERP nouvellement construit (conforme)

ERP existant conforme

ERP sous agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)

ERP sous autorisation de travaux (AT)

ERP sous dérogation préfectorale

PRÉSENTATION DES PRESTATIONS PROPOSÉES :

LA PEDICURIE-PODOLOGIE

En vertu de l'article **L.4322-1** du Code de la santé publique, les pédicures-podologues, à partir d'un diagnostic de pédicurie-podologie qu'ils ont préalablement établi, ont seuls qualité pour traiter directement les affections épidermiques, limitées aux couches cornées et les affections unguéales du pied, à l'exclusion de toute intervention provoquant l'effusion de sang.

Ils ont également seuls qualité pour pratiquer les soins d'hygiène, confectionner et appliquer les semelles destinées à prévenir ou à soulager les affections épidermiques.

Sur ordonnance et sous contrôle médical, les pédicures-podologues peuvent traiter les cas pathologiques de leur domaine de compétence.

Les pédicures-podologues analysent et évaluent les troubles morphostatiques et dynamiques du pied et élaborent un diagnostic de pédicurie-podologie en tenant compte de la statique et de la dynamique du pied ainsi que de leurs interactions avec l'appareil locomoteur.

Les pédicures-podologues peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin.

En vertu de l'article **R.4322-1** du code de la santé publique, les pédicures-podologues accomplissent, sans prescription médicale préalable et dans les conditions fixées par l'article L. 4322-1, les actes professionnels suivants :

1° Diagnostic et traitement des :

- a) Hyperkératoses mécaniques ou non, d'étiologie ou de localisations diverses ;
- b) Verrues plantaires ;
- c) Ongles incarnés, onychopathies mécaniques ou non, et des autres affections épidermiques ou unguéales du pied, à l'exclusion des interventions impliquant l'effusion de sang ;

2° Exfoliation et abrasion des téguments et phanères par rabotage, fraisage et meulage ;

3° Soins des conséquences des troubles sudoraux ;

4° Soins d'hygiène du pied permettant d'en maintenir l'intégrité à l'occasion de ces soins, lorsque des signes de perte de sensibilité du pied sont constatés, signalement au médecin traitant ; surveillance et soins des personnes, valides ou non, pouvant présenter des complications spécifiques entrant dans le champ de compétence des pédicures-podologues ;

5° Prescription et application des topiques à usage externe figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine ;

6° Prescription et pose de pansements figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de l'Académie nationale de médecine ;

7° Prescription, confection et application des prothèses et orthèses, onychoplasties, orthonyxies, orthoplasties externes, chaussures thérapeutiques de série, semelles orthopédiques et autres appareillages podologiques visant à prévenir ou à traiter les affections épidermiques et unguéales du pied.

En application de l'article **D.4322-1-1** du code de la santé publique , les pédicures-podologues sont autorisés à renouveler et, le cas échéant, à adapter des prescriptions médicales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, sous réserve que le médecin n'ait pas exclu la possibilité de renouvellement et d'adaptation sans nouvelle prescription par une mention expresse portée sur l'ordonnance initiale.

Les pédicures-podologues informent le médecin prescripteur ou, le cas échéant, un autre médecin désigné par le patient du renouvellement et, s'il y a lieu, de l'adaptation de la prescription médicale initiale.

Observations / précisions éventuelles

Autres :

EXERCICE EN CABINET DE GROUPE

- Médecins
- Masseurs-kinésithérapeutes
- Infirmiers
- Autres (*précisez*) :

DEGRÉ D'ACCESSIBILITÉ (avec pièces justificatives consultables)

ERP nouvellement construit (conforme)

Attestation d'achèvement des travaux soumis à permis de construire (**jointe**)

ERP existant conforme

Attestation d'accessibilité (**jointe**)

ERP sous agenda d'accessibilité programmé (Ad'AP)

Calendrier de la mise en accessibilité (**joint**)

Bilan à mi-parcours (**joint**)

Attestation d'achèvement (**jointe**)

ERP sous autorisation de travaux (AT)

Notice d'accessibilité (**jointe**)

ERP sous dérogation préfectorale

dérogation(s) (**jointe(s)**)

Si certaines parties du local ou prestations ne sont pas accessibles (ou ne le sont pas encore), le préciser, et les lister, en indiquant s'il s'agit de dérogations (en ce cas joindre l'autorisation) ou d'élément(s) non obligatoire(s), si connue, la date à laquelle ce service sera accessible, et s'il est possible d'y accéder avec l'aide d'un membre de l'équipe :

-
-
-
-
-
-
-

FORMATION DU PERSONNEL A L'ACCUEIL DU PUBLIC

Description des actions de formation

Plaquette informative de la DMA (Délégation Ministérielle à l'Accessibilité) intitulée « Bien accueillir les personnes handicapées » :

https://www.ecologiquesolidaire.gouv.fr/sites/default/files/plaquette_imprimable_RV_bien%20accueillir%20PH.pdf

Mise à disposition et prise de connaissance de la plaquette (**jointe**)

Réunion(s) de travail

Autres :

Personnel à disposition pour apporter son aide afin accéder aux parties du local ou prestations non accessibles

MODALITÉS DE MAINTENANCE ET D'UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS D'ACCESSIBILITÉ (Ascenseurs, rampes amovibles automatiques, portes automatiques, etc...)

Equipements spécifiques au local professionnel

Entretien par contrat(s) signé(s) par l'exploitant

Equipements communs à l'immeuble

Entretien par contrat(s) signé(s) par la copropriété



116 rue de la Convention
75015 PARIS
Tél. +33 1 45 54 53 23
Fax +33 1 45 54 53 68
www.onpp.fr



**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**